

Table des matières

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Pouvoir de constituer le Tribunal des droits de surface du Nunavut (TDSN)
- 1.2 Raison d'être du TDSN
- 1.3 Statut du TDSN
 - 1.3.1 Organisme public
 - 1.3.2 Accès aux services et aux renseignements des gouvernements
- 1.4 Pouvoirs du TDSN
- 1.5 Pouvoir d'établir les *Règles de procédure du TDSN*
- 1.6 Objet des *Règles de procédure du TDSN*
- 1.7 Application des *Règles de procédure du TDSN*
- 1.8 Incompatibilité
- 1.9 Défauts ou irrégularités de forme
- 1.10 Non-respect des *Règles de procédure du TDSN*
- 1.11 Publication des *Règles de procédure du TDSN*
 - 1.11.1 Projet de règle
 - 1.11.2 Observations du public
 - 1.11.3 Règle adoptée
- 1.12 Disponibilité des *Règles de procédure du TDSN*
- 1.13 Instructions relatives à la pratique
 - 1.13.1 Différentes des règles
 - 1.13.2 Incompatibilité

2.0 COMPÉTENCE DU TDSN

2.1 Demande d'accès

2.1.1 Accès à une terre inuite

2.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

2.1.1.2 À des fins de prospection minière

2.1.1.3 En vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite

2.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

2.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

2.1.2 Accès une terre non inuite

2.2 Réclamation

2.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

2.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite

2.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale

2.2.4 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

2.2.5 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction

3.0 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ACCÈS OU DE RÉCLAMATION

3.1 Introduction

3.2 Demande d'accès

- 3.2.1 Négociation
- 3.2.2 Dépôt
- 3.2.3 Signification à personne
- 3.2.4 Publicité

3.3 Réclamation

- 3.3.1 Négociation
- 3.3.2 Dépôt
- 3.3.3 Signification à personne
- 3.3.4 Publicité

4.0 NÉGOCIATIONS

4.1 Introduction

4.2 Conduite des négociations

- 4.2.1 Négociations de bonne foi
- 4.2.2 Médiation
- 4.2.3 Négociations sous réserve de tous droits

4.3 Jonction de demandes ou de réclamations aux fins des négociations

- 4.3.1 Jonction de demandes d'accès
- 4.3.2 Jonction de réclamations

5.0 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE

5.1 Introduction d'une demande ou d'une réclamation

- 5.1.1 Demande d'accès
 - 5.1.2 Réclamation
- 5.2 Demandes interlocutoires
 - 5.2.1 Procédure
 - 5.2.2 Audience
 - 5.2.3 Avis d'audience interlocutoire
 - 5.2.4 Forme de l'audience
 - 5.2.5 Désignation d'un membre du TDSN pour instruire la demande interlocutoire
 - 5.2.6 Décision
 - 5.2.7 Notification et communication de la décision
- 5.3 Dépôt des documents
 - 5.3.1 Introduction
 - 5.3.1.1 Documents du demandeur ou du réclamant
 - 5.3.1.2 Documents du défendeur
 - 5.3.1.3 Documents de l'intervenant
- 5.4 Jonction de demandes ou de réclamations aux fins de l'audience
 - 5.4.1 Demande d'accès
 - 5.4.2 Réclamation
- 5.5 Conférence préparatoire à l'audience
 - 5.5.1 Introduction
- 5.6 Correspondance

6.0 AUDIENCES

6.1 Introduction

6.2 Forme de l'audience

6.3 Membres de la formation du TDSN

6.3.1 Affectation

6.3.2 Nombre

6.3.3 Résidence

6.3.4 Absence

6.3.4.1 Le membre absent ne prend pas part à la décision

6.3.4.2 Procédure en cas d'absence

6.3.5 Conflits d'intérêts

6.3.5.1 Affectation de membres à la formation

6.3.5.2 Aucun conflit attribuable au statut ou à un intérêt foncier

6.3.5.3 Maintien au sein de la formation

6.3.6 Confidentialité

6.4 Pouvoirs généraux du Tribunal

6.5 Lieu de l'audience

6.6 Audience en l'absence d'une partie

6.7 Parties à un litige et qualité pour présenter des observations

6.7.1 Parties à un litige

6.7.1.1 Demandeur et défendeur dans le cas d'une demande d'accès

6.7.1.2 Réclamant et défendeur dans le cas d'une réclamation

- 6.7.1.3 Intervenant
- 6.7.1.4 Demandeur dans le cas d'une demande de révision d'une ordonnance du TDSN
- 6.7.1.5 Demandeur dans le cas d'une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN
- 6.7.1.6 Notification d'une révision après cinq ans
- 6.7.2 Qualité pour présenter des observations
- 6.7.3 Représentation
- 6.8 Forme des observations
- 6.9 Ordre de présentation des observations
- 6.10 Règles régissant la présentation des observations
 - 6.10.1 Identité des témoins
 - 6.10.2 Pertinence des observations
 - 6.10.3 Aide audiovisuelle
 - 6.10.4 Observations écrites
 - 6.10.4.1 Auteur
 - 6.10.4.2 Disponibilité de l'auteur principal (des auteurs principaux)
 - 6.10.4.3 Délais de présentation
- 6.11 Témoins experts
 - 6.11.1 Avis
 - 6.11.2 Qualification du témoin expert
- 6.12 Témoins – Connaissances traditionnelles des Inuits (Inuit Qaujimajatuqangit)

- 6.12.1 Avis
- 6.12.2 Antécédents
- 6.13 Témoins
 - 6.13.1 Comparution et interrogatoire
 - 6.13.2 Témoignages sous serment
 - 6.13.3 Interrogatoires
 - 6.13.3.1 Objet de l'interrogatoire
 - 6.13.3.2 Qui peut être interrogé
 - 6.13.3.3 Restrictions
- 6.14 Langue
 - 6.14.1 Langue des activités du TDSN
 - 6.14.2 Langue des témoignages
 - 6.14.3 Interprétation
 - 6.14.4 Traduction des documents
 - 6.14.5 Traduction des ordonnances
- 6.15 Documents
 - 6.15.1 Pouvoir de contraindre la production et examen
 - 6.15.2 Dossiers publics et accès
 - 6.15.3 Communications aux parties
- 6.16 Enregistrement des instances du TDSN
 - 6.16.1 Audiences
 - 6.16.2 Procédures interlocutoires

6.16.3 Disponibilité des transcriptions

7.0 DÉCISIONS

7.1 Demande d'accès

7.1.1 Terre inuite

7.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

7.1.1.2 À des fins de prospection minière

7.1.1.3 En vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite

7.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

7.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

7.1.1.6 Ordonnances pouvant être rendues

7.1.1.7 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans le cas d'une demande d'accès

7.1.1.8 Répartition de l'indemnité

7.1.2 Terre non inuite

7.1.2.1 Ordonnances pouvant être rendues

7.1.2.2 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans le cas d'une demande d'accès

7.1.2.3 Répartition de l'indemnité

7.2 Réclamation

7.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

7.2.1.1 Compétence du TDSN

- 7.2.1.2 Responsabilité de l'entrepreneur
- 7.2.1.3 Exemptions de responsabilité
- 7.2.1.4 Limites concernant l'indemnité
- 7.2.1.5 Délai de présentation d'une réclamation
- 7.2.1.6 Responsabilité du ministre
- 7.2.1.7 Réduction des pertes ou dommages
- 7.2.1.8 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires
 - 7.2.1.8.1 Responsabilité de la Caisse
 - 7.2.1.8.2 Subrogation
- 7.2.1.9 Autres recours
- 7.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite
 - 7.2.2.1 Compétence du TDSN
- 7.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale
 - 7.2.3.1 Compétence du TDSN

7.3 Délai de décision

- 7.3.1 Demandes d'accès
- 7.3.2 Réclamations (ressources fauniques)
- 7.3.3 Réclamations (autres)
- 7.3.4 Demandes de réexamen
- 7.3.5 Demandes interlocutoires

- 7.4 Motifs de décision
- 7.5 Communication et publication des décisions
 - 7.5.1 Communication
 - 7.5.2 Publication
- 7.6 Transferts de droits
- 7.7 Exécution des ordonnances
 - 7.7.1 Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut
 - 7.7.2 Assistance du TDSN
- 7.8 Dépôt des ordonnances
- 7.9 Valeur probante des ordonnances
- 7.10 Révision des décisions
 - 7.10.1 Chose jugée
 - 7.10.2 Contrôle judiciaire
 - 7.10.3 Demande de révision en cas de changement important des faits ou des circonstances
 - 7.10.4 Demande de révocation d'une ordonnance d'accès
 - 7.10.5 Révision quinquennale de l'indemnité accordée par une ordonnance d'accès à une terre inuite

8.0 FRAIS ET DÉPENS

- 8.1 Pouvoir conféré par la loi
 - 8.1.1 Adjudication des frais et dépens
 - 8.1.2 Règles d'adjudication

- 8.2 Adjudication des frais et dépens
 - 8.2.1 Moment de l'adjudication
 - 8.2.2 Observations concernant les frais et dépens
 - 8.2.3 Lignes directrices sur les frais et dépens
 - 8.2.4 Décision
 - 8.2.5 Notification et communication des décisions

Annexes

- A.1 Demande d'accès
- A.2 Réclamation
- A.3 Demande interlocutoire
- A.4 Liste de témoins
- A.5 Affidavit de signification

1.0 INTRODUCTION

1.1 Pouvoir de constituer le Tribunal des droits de surface du Nunavut (TDSN)

Le Tribunal des droits de surface du Nunavut (ci-après appelé le TDSN ou le Tribunal) est constitué en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* et en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (adopté par la *Loi sur le Nunavut* (L.C. 1993, ch. 28)).

1.2 Raison d'être du TDSN

Le TDSN vise à offrir un mécanisme indépendant de règlement des conflits (par exemple, dans les cas où une Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits ne peut être conclue) découlant :

- a) de l'accès à des terres de surface au Nunavut;
- b) de réclamations découlant des pertes ou dommages causés aux ressources fauniques, à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées par des activités de développement au Nunavut.

1.3 Statut du TDSN

1.3.1 Organisme public

Aux termes de l'article 113 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le TDSN est un organisme public non mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

1.3.2 Accès aux services et aux renseignements des gouvernements

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* autorise le TDSN à utiliser les services et installations des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Nunavut (article 111) :

111. Pour l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Tribunal peut faire usage, au besoin, des services et installations des ministères et organismes des gouvernements du Canada et du Nunavut; il peut en outre, aux mêmes fins et sous réserve de toute autre loi fédérale, obtenir de ces ministères et organismes les renseignements dont il a besoin.

1.4 Pouvoirs du TDSN

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* confère au TDSN les attributions d'une cour supérieure pour les questions relatives aux demandes qui relèvent de sa compétence (article 120) :

120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.

1.5 Pouvoir d'établir les Règles de procédure du TDSN

En vertu du pouvoir conféré aux paragraphes 130(1) et (2) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le TDSN peut établir la procédure qu'il doit suivre dans l'exercice de ses attributions en vertu de cette loi et des modifications qui y sont apportées, ainsi que de ses règlements d'application, et en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (adopté par la *Loi sur le Nunavut* (L.C. 1993, ch. 28)) :

130. (1) Le Tribunal peut établir des règles pour :

a) régir la procédure d'instruction des demandes dont il est saisi, y compris la signification de documents et la fixation de délais;

b) mettre en place des mécanismes de médiation facultatifs en vue du règlement des questions en litige;

c) régir l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :

(i) fixer le tarif des frais et dépens que peut réclamer, en vertu de la présente partie, toute partie à une instance,

(ii) prévoir les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

(2) Le Tribunal établit des règles pour régir la conduite des négociations visées au paragraphe 117(1), soit de manière générale, soit relativement à telle catégorie de demandes.

Les présentes règles de procédure du TDSN ont été adoptées par le TDSN en tant qu'annexe 1 de ses règlements administratifs (*Règlements administratifs du TDSN*).

Le TDSN est régi également par différentes dispositions de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* qui prévoient certaines règles de procédure.

1.6 Objet des Règles de procédure du TDSN

Le TDSN a élaboré les présentes règles de procédure dans le but d'établir une procédure juste, transparente, équitable, accessible et compréhensible par laquelle des personnes peuvent lui soumettre des questions qui relèvent de sa compétence. Dans le but d'atteindre cet objectif, les présentes règles de procédure incorporent :

- a) les dispositions pertinentes de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*;
- b) les dispositions pertinentes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
- c) les *Règles de procédure* adoptées par le TDSN en tant qu'annexe 1 des *Règlements administratifs du TDSN*.

1.7 Application des Règles de procédure du TDSN

Les présentes règles de procédure s'appliquent à toutes les instances du TDSN.

1.8 Incompatibilité

Les dispositions de toute loi fédérale (y compris la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*), de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et des *Règlements administratifs du TDSN* l'emportent sur les règles incompatibles des présentes règles de procédure.

1.9 Défauts ou irrégularités de forme

Aucune instance à laquelle les présentes règles de procédure s'appliquent n'est invalide à cause uniquement d'un défaut de procédure ou d'une autre irrégularité de forme.

1.10 Non-respect des Règles de procédure du TDSN

Si une partie contrevient aux présentes règles de procédure ou à une instruction relative à la pratique donnée en vertu de l'article 1.13 de ces règles, le TDSN peut :

- a) imposer les conditions nécessaires pour assurer le respect des présentes règles de procédure;
- b) ordonner le paiement des frais par la partie en défaut;
- c) dans les cas de récidive, révoquer le statut de la partie;
- d) dans les cas où une atteinte à l'autorité du TDSN est démontrée, intenter une poursuite civile pour outrage devant une cour de juridiction supérieure.

1.11 Publication des Règles de procédure du TDSN

1.11.1 Projet de règle

Au moins soixante (60) jours avant l'adoption initiale des *Règles de procédure du TDSN* et l'adoption de toute règle subséquente devant y figurer, le TDSN en donne avis par la publication du projet de règle dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut et par l'envoi d'un exemplaire du projet au conseil de chaque municipalité du Nunavut, conformément au paragraphe 132(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

1.11.2 Observations du public

L'avis visé au paragraphe 1.11.1 des présentes règles de procédure doit inviter les intéressés à présenter par écrit au Tribunal, dans les soixante (60) jours suivant sa publication, leurs observations à l'égard du projet (paragraphe 132(2) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*), et une règle ne peut être établie tant que le TDSN n'a pas répondu aux observations reçues dans ce délai (paragraphe 132(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

1.11.3 Règle adoptée

Dès l'établissement d'une règle, le Tribunal :

- a) la publie dans un journal ou autre périodique qui, à son avis, jouit d'une vaste distribution au Nunavut;
- b) publie dans la *Gazette du Canada* un avis de son établissement qui indique en outre dans quel journal ou périodique la règle a été publiée.

(paragraphe 132(5) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*)

1.12 Disponibilité des Règles de procédure du TDSN

Les *Règles de procédure du TDSN* seront mises à la disposition de toutes les personnes en français, en anglais et en inuktitut afin de mieux faire comprendre la raison d'être, la compétence et les activités du TDSN et d'aider les personnes qui envisagent de participer à ses instances. Toute personne souhaitant obtenir un exemplaire de ces règles de procédure peut se rendre sur le site Web du TDSN ou communiquer avec celui-ci par téléphone aux numéros 867-975-2102 ou 867-979-2498, par télécopieur au numéro 867-975-2102, par courriel à l'adresse administrator@nsrt.ca ou par courrier à l'adresse suivante : C.P. 1692, Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0.

1.13 Instructions relatives à la pratique

Le TDSN peut, à l'occasion, donner des instructions relatives à la pratique dans le but de simplifier sa procédure et, notamment, de régler des problèmes d'ordre procédural concernant ses instances en général ou une instance en particulier. Ces instructions font partie des présentes règles de procédure et doivent être lues en parallèle avec celles-ci.

1.13.1 Différentes des règles

Les instructions relatives à la pratique qui s'appliquent aux instances du TDSN en général ou à une instance en particulier ne sont que des instructions. Elles ne constituent pas des règles au sens de l'article 1.6 des présentes règles de procédure et elles ne doivent pas être annexées à ces règles. Le public doit pouvoir obtenir les instructions relatives à la pratique qui s'appliquent aux instances du TDSN en général en communiquant avec celui-ci conformément à l'article 1.11 des présentes règles de procédure. Les instructions relatives à la pratique qui s'appliquent à une instance du TDSN en particulier sont transmises aux parties concernées.

1.13.2 Incompatibilité

Les dispositions des présentes règles de procédure l'emportent sur toute instruction relative à la pratique qui est incompatible.

2.0 COMPÉTENCE DU TDSN

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que les questions suivantes relèvent du TDSN :

2.1 Demande d'accès

2.1.1 Accès à une terre inuite

2.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite en vue d'exercer un droit minier (article 133) :

133. À la demande de la personne qui détient un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada et visant une terre inuite, et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuite désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut entrer sur cette terre, en faire usage et l'occuper dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.

2.1.1.2 À des fins de prospection minière

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite à des fins de prospection minière (article 134) :

134. (1) Dans le cas d'un droit de prospection minière, le titulaire présente une demande visée à l'article 133 pour chacune des parcelles de terre inuite sur lesquelles il compte exercer son droit d'accès.

(2) Pour tout ce qui a trait à l'instruction de la demande, il incombe au Tribunal de tenir compte du caractère confidentiel des renseignements concernant le prospecteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « parcelle » s'entend de chaque étendue de terre portant un code alphanumérique spécifique dans la description foncière — au sens de l'article 19.1.1 de l'Accord — utilisée aux fins de dévolution des terres inuit.

2.1.1.3 En vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite

Une demande peut être présentée au TDSN afin de traverser une terre inuite en vue d'exercer un droit minier sur une terre non inuite (article 135) :

135. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à la demande de la personne qui, d'une part, a besoin de traverser une terre inuit en vue d'exercer le droit minier qu'elle détient sur une autre terre en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application et qui, d'autre part, n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre inuit dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.

(2) Le Tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu par le demandeur que l'accès est raisonnablement nécessaire.

2.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite à d'autres fins commerciales (article 136) :

136. (1) À la demande de la personne qui a besoin de traverser une terre inuit pour exercer des activités commerciales et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre.

(2) Toutefois, l'ordonnance ne peut être rendue que si un tribunal d'arbitrage constitué sous le régime du chapitre 38 de l'Accord a, en conformité avec l'Accord :

- a) conclu que le demandeur a tenté, pendant une période d'au moins soixante jours, de négocier de bonne foi l'obtention de l'accès demandé;*
- b) conclu que l'accès demandé est essentiel aux activités commerciales du demandeur et ne peut raisonnablement, pour des raisons*

géographiques ou financières, être pratiqué autrement;

- c) *déterminé la voie d'accès de manière à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit.*

(3) Le Tribunal assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit.

(4) Dans les cas où l'organisation inuit désignée a consenti à autoriser une personne à traverser une terre inuit à des fins commerciales mais que les parties ne peuvent s'entendre sur une indemnité convenable, le Tribunal, à la demande de l'une d'elles, tranche la question par ordonnance.

2.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre inuite en vue d'y prendre des matériaux de construction (article 137) :

137. (1) En cas de refus de l'organisation inuit désignée de permettre aux agents du gouvernement du Canada ou de celui du Nunavut d'entrer sur une terre inuit pour y prendre du gravier, du sable ou tout autre matériau de construction similaire, le Tribunal, à la demande du ministre ou du ministre territorial désigné par acte du Conseil exécutif du Nunavut, rend une ordonnance relative à l'entrée fixant l'indemnité à payer ainsi que les autres conditions d'entrée.

(2) Toutefois, il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que les matériaux sont nécessaires à des travaux d'intérêt public et qu'aucune autre source d'approvisionnement ne peut raisonnablement être utilisée.

(3) Il assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit, et à assurer la remise en état des lieux par le gouvernement visé.

(4) Pour fixer le montant de l'indemnité à payer en application de l'ordonnance, il ne tient pas compte du prix versé pour les matériaux.

2.1.2 Accès à une terre non inuite

Une demande peut être présentée au TDSN afin d'accéder à une terre non inuite en vue d'exercer un droit minier (article 144) :

144. À la demande de la personne qui, pour l'exercice d'un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada, dispose, en vertu d'une autre loi fédérale, du droit d'accéder à une terre non inuite avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de celle-ci mais n'a pu obtenir ce consentement, le Tribunal rend une ordonnance relative à l'entrée fixant les conditions d'exercice du droit d'accès dans la mesure nécessaire à l'exercice du droit minier.

2.2 Réclamation

2.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que l'entrepreneur est responsable des dommages causés par des activités de développement sur une terre relevant de la compétence du TDSN (paragraphe 153(1)) :

153. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout entrepreneur est responsable, de manière absolue et sans qu'il soit nécessaire de prouver quelque faute ou négligence de sa part, des pertes et des dommages mentionnés ci-après qui sont imputables à ses activités de développement et que subit un réclamant :

- a) *pertes ou dommages causés aux ressources fauniques en la possession du réclamant ou aux biens et matériel utilisés pour leur exploitation;*
- b) *pertes — actuelles et futures — de revenus à tirer de l'exploitation des ressources fauniques;*
- c) *pertes — actuelles et futures — touchant les ressources fauniques que les réclamants exploitent pour leur usage personnel.*

La Loi définit l'expression « activités de développement » dans les termes suivants (paragraphe 152(1)) :

152. (1) « activités de développement » Les activités ci-après, exercées sur le sol ou dans les eaux de la région du Nunavut ou des zones I ou II — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord :

- a) toute entreprise commerciale ou industrielle — sauf une entreprise de transport maritime — , ainsi que toute entreprise connexe;*
- b) toute entreprise — sauf une entreprise de transport maritime — d'une administration municipale, territoriale, provinciale ou fédérale, ainsi que toute entreprise connexe;*
- c) le transport maritime directement lié à une entreprise visée aux alinéas a) ou b).*

Sont exclues de la présente définition les formes d'utilisation des ressources fauniques et autres mesures visant celles-ci qui ont été approuvées conformément au chapitre 5 de l'Accord.

La Loi définit également le terme « entrepreneur » (paragraphe 152(1)) :

« entrepreneur » Toute personne engagée dans une activité de développement; pour ce qui concerne le transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de « activités de développement », y est assimilé le propriétaire du navire.

2.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite

La Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut confère au TDSN le pouvoir de déterminer le statut des matières spécifiées touchées par l'exploitation minière sur une terre inuite et d'accorder une indemnité. L'article 150 de la Loi énonce le pouvoir du TDSN d'accorder une indemnité :

150. À la demande soit de l'organisation inuit désignée, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur une terre inuit par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal :

a) tranche la question de savoir si l'enlèvement, l'exploitation ou l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre est strictement accessoire à l'exercice de ce droit minier;

b) tranche la question de savoir si l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre se rapporte directement à l'exercice de ce droit minier;

c) fixe le montant de l'indemnité à payer pour l'utilisation des matières spécifiées qui ne se rapporte pas directement à l'exercice de ce droit minier.

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* définit « matières spécifiées » dans les termes suivants :

« matières spécifiées » *La pierre de taille, le sable, le gravier, le calcaire, le marbre, le gypse, le schiste argileux, l'argile, les cendres volcaniques, la terre, le sol, la terre à diatomées, l'ocre, la marne, la tourbe et la pierre à sculpter.*

2.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale

L'article 151 de la Loi prévoit :

151. (1) À la demande soit de l'organisation inuit désignée qui détient, sur une terre domaniale, un permis ou un bail lui permettant d'extraire de la pierre à sculpter, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur la même terre par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal tranche par ordonnance tout conflit entre l'organisation et le titulaire concernant le droit minier et les droits découlant du permis ou du bail.

(2) Au présent article, « terre domaniale » s'entend de toute terre de la région du Nunavut appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que les gouvernements du Canada ou du Nunavut ont le pouvoir d'aliéner.

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* définit l'expression « pierre à sculpter » dans les termes suivants (paragraphe 2(1)) :

2. (1) « pierre à sculpter » La serpentine, l'argilite et la stéatite qui conviennent à la sculpture.

2.2.4 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

Les paragraphes 136(1) et (4) de la Loi prévoient :

136. (1) À la demande de la personne qui a besoin de traverser une terre inuit pour exercer des activités commerciales et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre.

(4) Dans les cas où l'organisation inuit désignée a consenti à autoriser une personne à traverser une terre inuit à des fins commerciales mais que les parties ne peuvent s'entendre sur une indemnité convenable, le Tribunal, à la demande de l'une d'elles, tranche la question par ordonnance.

2.2.5 Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction

Les paragraphes 137(1) et (4) de la Loi prévoient :

137. (1) En cas de refus de l'organisation inuit désignée de permettre aux agents du gouvernement du Canada ou de celui du Nunavut d'entrer sur une terre inuit pour y prendre du gravier, du sable ou tout autre matériau de construction similaire, le Tribunal, à la demande du ministre ou du ministre territorial désigné par acte du Conseil exécutif du Nunavut, rend une ordonnance relative à l'entrée fixant l'indemnité à payer ainsi que les autres conditions d'entrée.

(4) Pour fixer le montant de l'indemnité à payer en application de l'ordonnance, il ne tient pas compte du prix versé pour les matériaux.

3.0 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ACCÈS OU DE RÉCLAMATION

3.1 Introduction

Les demandes d'accès et les réclamations sont présentées dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou en inuktitut et en conformité avec les dispositions qui suivent.

3.2 Demande d'accès

3.2.1 Négociation

Avant de présenter une demande d'accès, le demandeur et le défendeur doivent tenter de régler l'affaire par la négociation en conformité avec la règle 4.0 des présentes règles de procédure. À cet égard, l'article 117 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

117. (1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le demandeur n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal.

3.2.2 Dépôt

Si l'affaire n'est pas réglée par la négociation conformément au paragraphe 3.2.1 des présentes règles de procédure, une demande d'accès à une terre inuite peut être présentée au TDSN :

- en vue d'exercer un droit minier (alinéa 2.1.1.1);
- à des fins de prospection minière (alinéa 2.1.1.2);
- en vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite (alinéa 2.1.1.3);
- à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier (alinéa 2.1.1.4);
- en vue de prendre des matériaux de construction (alinéa 2.1.1.5).

Une demande d'accès à une terre non inuite (paragraphe 2.1.2) peut aussi être présentée au TDSN. Toute demande d'accès est présentée par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.1 des présentes règles de procédure. Une copie de la demande d'accès est déposée auprès du TDSN, une copie certifiée conforme est signifiée à personne au(x) défendeur(s) visé(s) par la demande et un affidavit de signification rédigé à l'aide du

formulaire figurant à l'annexe A.5 des présentes règles de procédure est déposé auprès du TDSN.

3.2.3 Signification à personne

La copie certifiée conforme de la demande d'accès déposée auprès du TDSN conformément au paragraphe 3.2.2 des présentes règles de procédure est signifiée à personne au(x) défendeur(s) visé(s) par la demande et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 des présentes règles de procédure est déposé auprès du TDSN.

3.2.4 Publicité

Sur réception de la copie de la demande d'accès en conformité avec le paragraphe 3.2.2 des présentes règles de procédure, le TDSN fait publier un avis de la demande en français, en anglais et en inuktitut dans le journal jouissant de la plus vaste distribution dans les localités de la région visée par la demande et à la station de radio diffusée dans ces localités.

3.3 Réclamation

3.3.1 Négociation

Avant de présenter une réclamation, le réclamant et le défendeur doivent tenter de régler l'affaire par la négociation en conformité avec la règle 4.0 des présentes règles de procédure. À cet égard, l'article 117 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

117. (1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le demandeur n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal.

3.3.2 Dépôt

Si l'affaire n'est pas réglée par la négociation conformément au paragraphe 3.3.1 des présentes règles de procédure, une réclamation peut être présentée au TDSN :

- relativement aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques (paragraphe 2.2.1);

- relativement aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite (paragraphe 2.2.2);
- relativement aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale (paragraphe 2.2.3).

La réclamation est présentée par écrit à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.2 des présentes règles de procédure et une copie est déposée auprès du TDSN.

3.3.3 Signification à personne

La copie certifiée conforme de la réclamation déposée auprès du TDSN conformément au paragraphe 3.3.2 des présentes règles de procédure est signifiée à personne au(x) défendeur(s) visé(s) par la réclamation dans les trois (3) ans suivant la date de la perte ou la date à laquelle le réclamant en a pris connaissance, conformément au paragraphe 153(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

153. (3) Une réclamation écrite doit être présentée à l'entrepreneur par le réclamant ou par l'organisation inuit désignée ou organisation de chasseurs et de trappeurs — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord — agissant en son nom dans les trois ans suivant soit la date où sont survenus les pertes ou les dommages, soit, si elle est postérieure, la date où il en a pris connaissance.

De plus, un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 des présentes règles de procédure est déposé auprès du TDSN.

3.3.4 Publicité

Sur réception de la copie de la réclamation en conformité avec le paragraphe 3.3.2 des présentes règles de procédure, le TDSN fait publier un avis de la réclamation dans le journal jouissant de la plus vaste distribution dans les localités de la région visée par la réclamation.

4.0 NÉGOCIATIONS

4.1 Introduction

Comme il est indiqué aux paragraphes 3.2.1 et 3.3.1 des présentes règles de procédure, la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que nul ne peut présenter une demande d'accès ou une réclamation au TDSN sans avoir d'abord tenté de négocier un règlement avec l'autre (les autres) personne(s) concernée(s) (article 117) :

117. (1) La demande portée devant le Tribunal est irrecevable à moins que le demandeur n'ait tenté de négocier un règlement conformément aux règles établies en application de l'article 130 ou, dans le cas où de telles règles n'auraient pas encore été établies, d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal.

La Loi exige que le TDSN établisse des règles pour régir la conduite des négociations des parties à un conflit (paragraphe 130(2)) :

130. (2) Le Tribunal établit des règles pour régir la conduite des négociations visées au paragraphe 117(1), soit de manière générale, soit relativement à telle catégorie de demandes.

Ces règles sont prévues ci-dessous.

4.2 Conduite des négociations

Les négociations relatives à une demande d'accès ou à une réclamation sont menées conformément aux règles qui suivent.

4.2.1 Négociations de bonne foi

Toute personne souhaitant accéder aux terres visées à l'article 2.1 des présentes règles de procédure (ci-après appelée le demandeur) et toute personne présentant une réclamation en vertu de l'article 2.2 des présentes règles de procédure (ci-après appelée le réclamant) doivent tenter, de bonne foi et de manière raisonnable, de régler l'affaire par la négociation. Dans le cadre de ces négociations, il faut qu'au moins une offre soit présentée par écrit :

- soit par la personne voulant accéder aux terres à la personne qui a le contrôle de celles-ci;
- soit par le réclamant à la personne visée par la réclamation.

4.2.2 Médiation

Si toutes les personnes participant aux négociations relatives à une demande d'accès visée à l'article 2.1 des présentes règles de procédure ou à une réclamation visée à l'article 2.2 des présentes règles de procédure le souhaitent, elles peuvent avoir recours aux services d'un médiateur.

4.2.3 Négociations sous réserve de tous droits

Toutes les négociations menées en vertu de la règle 4.0 des présentes règles de procédure le sont « sous réserve de tous droits », de sorte que la nature et les détails de leur objet ne sont pas divulgués au TDSN et ne sont pas admissibles en preuve devant une formation du TDSN lors d'une audience relative à une demande d'accès ou à une réclamation.

4.3 Jonction de demandes ou de réclamations aux fins des négociations

4.3.1 Jonction de demandes d'accès

Dans les cas où au moins deux (2) personnes présentent ou reçoivent des demandes d'accès en vertu de l'article 3.2 des présentes règles de procédure qui visent le même objet ou le même bien-fonds, ou des objets ou des biens-fonds étroitement liés, elles peuvent présenter au TDSN une demande interlocutoire afin que les demandes d'accès soient jointes aux fins des négociations visées à l'article 4.1 des présentes règles de procédure.

4.3.2 Jonction de réclamations

Dans les cas où au moins deux (2) personnes présentent ou reçoivent des réclamations en vertu de l'article 3.3 des présentes règles de procédure qui visent le même fait ou incident, ou des faits ou incidents étroitement liés, elles peuvent présenter au TDSN une demande interlocutoire afin que les réclamations soient jointes aux fins des négociations visées à l'article 4.1 des présentes règles de procédure.

5.0 PROCÉDURE PRÉALABLE À L'AUDIENCE

5.1 Introduction d'une demande ou d'une réclamation

5.1.1 Demande d'accès

Toute demande d'accès est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, du formulaire de demande d'accès figurant à l'annexe A.1 des présentes règles de procédure;
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la demande d'accès, d'une copie certifiée conforme de celle-ci;
- par le dépôt, auprès du TDSN, d'une copie de la dernière offre écrite d'indemnisation présentée à l'organisation inuite désignée ou à l'occupant de la terre visée par l'ordonnance (conformément aux articles 138 et 145 de la Loi).

5.1.2 Réclamation

Toute réclamation est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, du formulaire de réclamation figurant à l'annexe A.2 des présentes règles de procédure;
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la réclamation, d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

5.2 Demands interlocutoires

Toute partie à une instance relevant de la compétence du TDSN (ci-après appelée l'instance) à laquelle les présentes règles de procédure s'appliquent qui veut soulever une question concernant principalement la procédure employée par le TDSN relativement à l'instance peut présenter une demande interlocutoire à cette fin. Le TDSN ne peut être saisi d'une question relative au contenu d'une demande d'accès ou d'une réclamation au moyen d'une demande interlocutoire.

5.2.1 Procédure

Toute demande interlocutoire est introduite :

- par le dépôt, auprès du TDSN, du formulaire de demande interlocutoire figurant à l'annexe A.3 des présentes règles de procédure;
- par la signification à personne, à la (aux) personne(s) visée(s) par la demande interlocutoire, d'une copie certifiée conforme de celle-ci.

5.2.2 Audience

Sur réception d'une demande interlocutoire, le TDSN peut décider de tenir une audience interlocutoire ou de régler l'affaire par tout autre moyen qu'il estime approprié.

5.2.3 Avis d'audience interlocutoire

Si le TDSN décide de tenir une audience interlocutoire, il en avise toutes les parties à la demande d'accès ou à la réclamation.

5.2.4 Forme de l'audience

S'il décide de tenir une audience interlocutoire, le TDSN peut la tenir en personne (audience interlocutoire en personne), par un moyen électronique (audience interlocutoire par voie électronique), sur la foi de documents écrits (audience interlocutoire sur la foi de documents écrits) ou par ces trois moyens combinés (audience interlocutoire combinée), à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il fixe, et il peut établir les règles de procédure qui devront y être suivies, notamment en adoptant en partie ou en totalité les règles applicables aux audiences relatives à une demande ou à une réclamation qui sont prévues à la règle 6.0 des présentes.

5.2.5 Désignation d'un membre du TDSN pour instruire la demande interlocutoire

Une demande interlocutoire est instruite par un (1) membre du TDSN, désigné par le président, le président par intérim ou le président suppléant du Tribunal. Le membre ainsi désigné ne peut faire partie de la formation du TDSN chargée d'instruire la demande d'accès ou la réclamation à laquelle la demande interlocutoire se rapporte.

5.2.6 Décision

Le membre du TDSN qui instruit la demande interlocutoire rend sur-le-champ une décision motivée par écrit.

5.2.7 Notification et communication de la décision

Une copie de la décision écrite visée au paragraphe 5.2.6 des présentes règles de procédure est remise par le TDSN à chaque partie à la demande interlocutoire et des copies sont mises à la disposition du public sur demande.

5.3 Dépôt des documents

5.3.1 Introduction

Les parties à une audience du TDSN qui veulent déposer des documents auprès de ce dernier se conforment aux règles qui suivent.

5.3.1.1 Documents du demandeur ou du réclamant

Le demandeur, dans le cas d'une demande d'accès, ou le réclamant, dans le cas d'une réclamation, dépose ses documents auprès du TDSN et les fait signifier à personne à toutes les autres parties au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'audience devant une formation du TDSN, ou dans tout autre délai fixé par le TDSN, et dépose auprès de ce dernier un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 des présentes règles de procédure.

5.3.1.2 Documents du défendeur

Le défendeur, dans le cas d'une demande d'accès ou d'une réclamation, dépose ses documents auprès du TDSN et les fait signifier à personne à toutes les autres parties au plus tard trente (30) jours avant le début de l'audience devant une formation du TDSN, ou dans tout autre délai fixé par le TDSN, et dépose auprès de ce dernier un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 des présentes règles de procédure.

5.3.1.3 Documents de l'intervenant

L'intervenant, dans le cas d'une demande d'accès ou d'une réclamation, dépose ses documents auprès du TDSN et les fait signifier à personne à toutes les autres parties au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'audience devant une formation du TDSN, ou dans tout autre délai fixé par le TDSN, et, si ce dernier le demande, il dépose auprès de lui un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 des présentes règles de procédure.

5.4 Jonction de demandes ou de réclamations aux fins de l'audience

5.4.1 Demande d'accès

Si les négociations visées à la règle 4.0 échouent et que le demandeur présente une demande d'ordonnance dans laquelle au moins deux (2) défendeurs sont nommés relativement au même objet ou à des objets étroitement liés, les défendeurs peuvent présenter au TDSN une demande interlocutoire afin que les demandes soient jointes aux fins de l'audience visée à la règle 6.0.

5.4.2 Réclamation

Si les négociations visées à la règle 4.0 échouent et qu'au moins deux (2) réclamants déposent auprès du TDSN une demande d'ordonnance en vertu de l'article 5.1 relativement au même fait ou incident, ou à des faits ou incidents étroitement liés, les réclamants peuvent présenter au TDSN une demande interlocutoire afin que leurs réclamations soient jointes aux fins de la procédure préalable à l'audience visée à la règle 5.0 et de l'audience visée à la règle 6.0.

5.5 Conférence préparatoire à l'audience

5.5.1 Introduction

Le TDSN peut, à son gré, exiger des parties à une instance devant lui qu'elles assistent à une ou plusieurs conférences préalables à l'audience qu'il tiendra. Le TDSN communiquera aux parties les détails des conférences avant la tenue de celles-ci.

5.6 Correspondance

Toute la correspondance destinée au TDSN est adressée à l'administrateur du TDSN de l'une des manières suivantes :

- adresse postale

Tribunal des droits de surface du Nunavut
C.P. 1692
Iqaluit (Nunavut)
X0A 0H0

- téléphone

867-975-2102
867-979-2498

- télécopieur

867-975-2102

- courriel

administrator@NSRT.ca

6.0 AUDIENCES

6.1 Introduction

Sur réception d'une demande d'accès (annexe A.1) ou d'une réclamation (annexe A.2) qui n'a pas été réglée par la négociation en vertu de la règle 4.0 des présentes règles de procédure, le TDSN tient une audience en conformité avec les règles qui suivent.

6.2 Forme de l'audience

Le TDSN peut, à son gré, instruire une demande ou une réclamation en tenant une audience en personne (audience en personne), par un moyen électronique (audience par voie électronique), sur la foi de documents écrits (audience sur la foi de documents écrits) ou par ces trois moyens combinés (audience combinée), à la date, à l'heure et à l'endroit qu'il fixe.

6.3 Membres de la formation du TDSN

6.3.1 Affectation

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que les membres du TDSN sont affectés aux formations chargées d'instruire les demandes ou les réclamations de la façon suivante :

125. (1) Les membres sont affectés aux formations en conformité avec les règlements administratifs du Tribunal ou, en l'absence de règlement, par le président.

Les règlements administratifs du TDSN (paragraphe 7.1.6) prévoient que les membres sont nommés à une formation du TDSN pour instruire une demande ou une réclamation par le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN.

6.3.2 Nombre

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que les demandes et les réclamations dont est saisi le Tribunal soient instruites par une formation de trois (3) membres ou, si les parties en conviennent, par un (1) membre seul :

124. (1) La demande présentée au Tribunal est instruite par une formation de trois membres ou, si les parties en conviennent, par un membre seul.

6.3.3 Résidence

Dans les cas où la demande ou la réclamation concerne une terre inuite, au moins deux des membres d'une formation de trois membres, ou le membre seul, doivent avoir leur résidence au Nunavut, conformément au paragraphe 124(3) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

124. (3) Dans les cas où la demande concerne une terre inuite, au moins deux des membres de la formation doivent avoir leur résidence au Nunavut; si la demande est instruite par un membre seul, il doit avoir sa résidence au Nunavut.

6.3.4 Absence

6.3.4.1 Le membre absent ne prend pas part à la décision

Si, pour quelque raison que ce soit, un membre de la formation du TDSN qui instruit une demande ou une réclamation est absent durant toute l'instruction, il ne peut prendre part à la décision du TDSN, conformément au paragraphe 124(2) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

124. (2) Ne peuvent prendre part à la décision que les membres de la formation qui ont été présents durant toute l'instruction.

6.3.4.2 Procédure en cas d'absence

Si, pour quelque raison que ce soit, un membre de la formation du TDSN qui instruit une demande ou une réclamation est absent durant toute l'instruction ou durant une partie de celle-ci, l'instruction peut, avec le consentement de toutes les parties, se poursuivre avec un (1) membre seul qui a assisté à toute l'instruction et qui est désigné par le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN. Si une partie refuse de donner son consentement, la demande ou la réclamation fait l'objet d'une nouvelle instruction par une autre formation dont les membres sont nommés par le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN, conformément au paragraphe 124(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

124. (1) [...] Si l'un des membres est absent, les parties peuvent continuer l'instruction avec un membre seul; si une partie refuse, la demande fait l'objet d'une nouvelle instruction.

6.3.5 Conflits d'intérêts

6.3.5.1 Affectation de membres à la formation

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que les membres du TDSN ne peuvent être affectés à une formation ou continuer à en faire partie s'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts :

125. (2) Est incompetent pour instruire une affaire le membre qui se trouve en situation de conflit d'intérêts important par rapport à celle-ci.

6.3.5.2 Aucun conflit attribuable au statut ou à un intérêt foncier

Un membre du TDSN ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il détient un intérêt foncier au Nunavut ou le statut d'Inuk au sens de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

125. (3) Ne constitue toutefois pas un conflit d'intérêts important le fait de détenir un intérêt foncier au Nunavut ou le statut d'Inuk au sens de l'Accord.

6.3.5.3 Maintien au sein de la formation

Dans les cas où :

- a) un membre du TDSN affecté à une formation prend connaissance du fait qu'il pourrait être en situation de conflit d'intérêts pendant une instance du TDSN, il en avise le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN;
- b) le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN prend connaissance d'une autre façon qu'un membre affecté à une formation pourrait être en situation de conflit d'intérêts pendant une instance du TDSN,

le président, le président par intérim ou le président suppléant du TDSN examine la question et détermine si le membre devrait continuer à faire partie de la formation ou s'il devrait être révoqué sur-le-champ, auquel cas l'alinéa 6.3.4.2 des présentes règles de procédure s'applique.

6.3.6 Confidentialité

Le TDSN ne divulgue pas l'identité des membres nommés au sein d'une formation jusqu'à la date de l'audience relative à la demande ou à la réclamation. À ce moment, un représentant du TDSN rend publique l'identité de ces membres.

6.4 Pouvoirs généraux du Tribunal

Aux termes de l'article 120 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le TDSN a, pour toutes les affaires dont il est saisi, les attributions d'une juridiction supérieure :

120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.

6.5 Lieu de l'audience

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que, sauf accord contraire des parties, une réclamation ou une demande de révision d'une ordonnance du TDSN doit être instruite dans une localité qui convient au réclamant, toutes les autres demandes (y compris les demandes d'accès) devant être entendues dans la localité la plus proche de la terre visée :

123. Sauf accord contraire des parties, l'instruction a lieu :

a) s'agissant d'une demande formée en vertu des articles 155 ou 167 et portant sur une ordonnance rendue en vertu de l'article 155, dans une localité qui convient au réclamant;

b) s'agissant de toute autre demande, dans la localité la plus proche de la terre visée.

6.6 Audience en l'absence d'une partie

Le TDSN ne peut tenir une audience en l'absence d'une partie, à moins que celle-ci n'y consente ou n'ait été avisée de l'audience d'une manière jugée satisfaisante par le Tribunal :

122. À moins qu'une partie ne consente à ce qu'elle ait lieu en son absence, l'instruction de la demande ne peut avoir lieu que si toutes les parties à l'instance en ont été avisées conformément aux règles du Tribunal ou, en l'absence de telles règles, d'une manière jugée satisfaisante par celui-ci.

6.7 Parties à un litige et qualité pour présenter des observations

6.7.1 Parties à un litige

Le TDSN considère les personnes suivantes comme des parties à un litige ayant qualité pour lui présenter des observations :

6.7.1.1 Demandeur et défendeur dans le cas d'une demande d'accès

Personne qui présente l'une des demandes d'accès suivantes ou qui la conteste :

- accès à une terre inuite en vue d'exercer un droit minier (article 133 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- accès à une terre inuite à des fins de prospection minière (article 134 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- accès à une terre inuite en vue de la traverser dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite (article 135 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- accès à une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier (article 136 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- accès à une terre inuite en vue d'y prendre des matériaux de construction (article 137 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- accès à une terre non inuite (article 144 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

6.7.1.2 Réclamant et défendeur dans le cas d'une réclamation

Personne qui présente l'une des réclamations suivantes ou qui la conteste :

- indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques (article 153 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite (article 150 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*);
- indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale (article 151 *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

6.7.1.3 Intervenant

La personne directement touchée par une demande d'accès visée à l'alinéa 6.7.1.1 des présentes règles de procédure ou par une réclamation visée à l'alinéa 6.7.1.2 des présentes règles de procédure qui souhaite présenter des observations relativement à une telle demande introduite conformément au paragraphe 5.1.1 des présentes règles de procédure ou à une telle réclamation introduite conformément au paragraphe 5.1.2 des présentes règles de procédure est un intervenant, et elle participe à la demande d'accès ou à la réclamation en avisant le TDSN de sa demande d'agir en qualité d'intervenant de la manière que le TDSN choisit à son gré relativement à chaque demande d'accès ou réclamation.

6.7.1.4 Demandeur dans le cas d'une demande de révision d'une ordonnance du TDSN

La personne (ou ses ayants droit) qui a été partie à une audience tenue relativement à une demande d'accès (visée à l'alinéa 6.5.1.1 des présentes règles de procédure) ou à une réclamation (visée à l'alinéa 6.5.1.2 des présentes règles de procédure) et qui veut présenter au TDSN une demande de révision (ci-après appelée la demande de révision) de l'ordonnance d'accès ou de l'ordonnance d'indemnisation qu'il a rendue (en vertu de l'article 167 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

6.7.1.5 Demandeur dans le cas d'une demande de révocation d'une ordonnance du TDSN

La personne (ou ses ayants droit) qui a été partie à une audience tenue relativement à une demande d'accès (visée à l'alinéa 6.5.1.1 des présentes règles de procédure)

qui veut présenter une demande de révocation d'une ordonnance d'accès rendue par le TDSN par suite de cette audience (ci-après appelée la demande de révocation) au motif que l'ordonnance n'est plus utilisée aux fins initialement prévues (en vertu de l'article 168 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

6.7.1.6 Notification d'une révision après cinq ans

La personne (ou ses ayants droit) à qui le TDSN a notifié une révision après cinq (5) ans (conformément à l'article 169 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*) d'une ordonnance du TDSN accordant une indemnité en vertu d'une demande d'accès à une terre inuite (visée à l'article 133, 134, 135, 136 ou 137 de la Loi).

6.7.2 Qualité pour présenter des observations

La qualité pour présenter des observations au TDSN lors d'une audience ne peut être reconnue qu'à une partie à un litige visée à l'alinéa 6.7.1.1, 6.7.1.2, 6.7.1.3, 6.7.1.4, 6.7.1.5 ou 6.7.1.6 des présentes règles de procédure.

6.7.3 Représentation

Toute partie peut être représentée dans toutes les instances se déroulant devant le TDSN par la (les) personne(s) de son choix (le représentant). La partie qui retient les services d'un représentant qui n'est pas membre du barreau du Nunavut remet au TDSN un document écrit signé par elle indiquant que le représentant peut agir pour son compte devant le Tribunal.

6.8 Forme des observations

Sous réserve de l'article 6.2 des présentes règles de procédure, les observations peuvent être présentées à une audience oralement ou par écrit, ou de ces deux façons, selon ce que le TDSN décide. Peu importe la forme des observations, la personne qui les présente doit, pour que le TDSN les prenne en considération, répondre à des questions à leur sujet conformément aux présentes règles de procédure.

6.9 Ordre de présentation des observations

Le TDSN peut, s'il le juge utile, informer les participants de l'ordre de présentation des observations à l'audience. S'il ne donne pas d'instructions précises à ce sujet, la procédure normale s'applique. Ainsi, le(s) demandeur(s) ou le(s) réclamant(s) (selon le cas) expose(nt)

d'abord sa (leur) thèse, puis est (sont) interrogé(s) par le TDSN, le(s) défendeur(s) et les intervenants. Le(s) défendeur(s) présente(nt) ensuite ses (leurs) arguments, puis il(s) peut (peuvent) être interrogé(s) par le TDSN, le(s) demandeur(s) ou le(s) réclamant(s) et les intervenants. Les intervenants présentent ensuite leurs observations et sont interrogés par le TDSN, le(s) demandeur(s) ou le(s) réclamant(s), le(s) défendeur(s) et les autres intervenants.

6.10 Règles régissant la présentation des observations

Les observations sont présentées en conformité avec les règles qui suivent.

6.10.1 Identité des témoins

Dans les cas où il décide de tenir une audience en personne, le TDSN peut, à son gré, établir la procédure par laquelle une partie désigne les personnes qu'elle veut faire témoigner devant lui pour son compte. Le TDSN peut notamment exiger qu'une liste de témoins dressée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.4 des présentes règles de procédure soit déposée.

6.10.2 Pertinence des observations

Les observations doivent être pertinentes au regard de l'affaire dont est saisie la formation du TDSN. La formation ne tiendra pas compte des renseignements non pertinents pour rendre sa décision.

6.10.3 Aide audiovisuelle

Avec l'agrément du TDSN, une aide audiovisuelle peut être utilisée pour la présentation de la preuve. Toute partie souhaitant disposer d'une telle aide doit communiquer avec le TDSN au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle l'aide est requise afin que les dispositions nécessaires soient prises.

6.10.4 Observations écrites

Les observations écrites sont présentées en conformité avec les règles qui suivent.

6.10.4.1 Auteur

Les noms de l'auteur (des auteurs) et de toutes les autres personnes ayant participé à la recherche ou à la rédaction des observations écrites doivent être indiqués clairement au début de celles-ci. La signature de l'auteur principal ou des auteurs principaux et la date des observations écrites doivent figurer à la fin de celles-ci.

6.10.4.2 Disponibilité de l'auteur principal (des auteurs principaux)

Si le TDSN le juge utile, l'auteur principal (les auteurs principaux) des observations écrites présentées à l'audience doit (doivent) être disponible(s) à l'audience pour être interrogé(s) par le TDSN et par les autres parties, conformément aux présentes règles de procédure.

6.10.4.3 Délais de présentation

À moins que le TDSN n'en décide autrement, les observations écrites lui sont présentées dans les délais qu'il fixe relativement à chaque audience.

6.11 Témoins experts

Les témoignages de personnes qui, en raison de leurs compétences, formation ou expertise particulières, peuvent aider le TDSN relativement à une question scientifique ou technique pertinente au regard de l'affaire dont ce dernier est saisi (ci-après appelés les témoins experts) sont présentés conformément aux règles qui suivent.

6.11.1 Avis

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin expert doit faire état de son intention dans la liste des témoins, en précisant le domaine d'expertise du témoin expert et en fournissant le curriculum vitae de celui-ci.

6.11.2 Qualification du témoin expert

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin expert doit faire en sorte que ce témoin soit reconnu à titre d'expert par le TDSN de la façon suivante :

- la partie remet au TDSN une description précise du domaine pour lequel la qualification de l'expert est demandée;
- le témoin expert décrit ses compétences au TDSN, oralement ou par écrit ou des deux façons;
- lorsqu'il décrit ses compétences (ci-dessus), le témoin expert peut être interrogé sur celles-ci par le TDSN ou une partie;

- le TDSN décide si le témoin est compétent pour témoigner à titre de témoin expert et décrit le domaine pour lequel il est reconnu à ce titre.

6.12 Témoins – Connaissances traditionnelles des Inuits (Inuit Qaujimajatuqangit)

Les témoignages des personnes (Inuits et non-Inuits) qui possèdent un ensemble de connaissances, notamment des connaissances uniques dans le domaine de la culture inuite, concernant les mécanismes de la nature, des êtres humains et des animaux qui sont susceptibles d'aider le TDSN relativement à une affaire dont il est saisi (ci-après appelée le témoin IQ) sont présentés conformément aux règles qui suivent.

6.12.1 Avis

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin IQ doit faire état de son intention dans la liste des témoins, en précisant le domaine au sujet duquel le témoin témoignera.

6.12.2 Antécédents

La partie qui veut inclure dans ses observations un exposé par un témoin IQ doit être en mesure de démontrer au TDSN que ce témoin possède des connaissances, notamment des connaissances uniques dans le domaine de la culture inuite, concernant les mécanismes de la nature, des êtres humains et des animaux qui sont susceptibles d'aider le TDSN relativement à une affaire dont il est saisi.

6.13 Témoins

6.13.1 Comparution et interrogatoire

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* confère au TDSN, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, les attributions d'une juridiction supérieure (article 120) :

120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.

6.13.2 Témoignages sous serment

Tous les témoins qui comparaissent devant le TDSN relativement à une affaire dont celui-ci est saisi prêtent serment ou font une affirmation solennelle.

6.13.3 Interrogatoires

Une partie (ou son représentant) ne peut interroger un témoin au cours d'une audience en personne ou d'une audience par voie électronique que conformément aux règles qui suivent.

6.13.3.1 Objet de l'interrogatoire

L'interrogatoire doit avoir pour but de vérifier la validité des observations d'une partie ou de son représentant et de faire ressortir les documents et les renseignements pertinents qui n'ont pas été mis en évidence dans ces observations.

6.13.3.2 Qui peut être interrogé

Tout témoin, à l'exception des témoins IQ, peut être interrogé par la formation du TDSN et par les parties. Les témoins IQ peuvent être interrogés seulement par le TDSN.

6.13.3.3 Restrictions

- a) L'interrogatoire des témoins ne peut porter sur des questions qui ne sont pas pertinentes au regard de l'affaire dont la formation du TDSN est saisie.
- b) L'interrogatoire des témoins ne peut être mené de manière brutale, blessante ou discourtoise.
- c) Seul le TDSN peut interroger les témoins IQ.
- d) Une partie (ou son représentant) qui a interrogé un témoin peut le réinterroger seulement au sujet de l'information abordée au cours de l'interrogatoire.

6.14 Langue

6.14.1 Langue des activités du TDSN

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que le Tribunal exerce ses activités en français et en anglais et, chaque fois qu'une organisation inuite désignée en fait la demande, en inuktitut (paragraphe 106(1)) :

106. (1) Le Tribunal exerce ses activités dans les deux langues officielles du Canada, conformément à la Loi sur les langues officielles et aux instructions que peut lui adresser le ministre, et, chaque fois qu'une organisation inuit désignée en fait la demande, en inuktitut.

6.14.2 Langue des témoignages

La *Loi sur les eaux du Nunavut* et le *Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que, dans toutes ses instances, le Tribunal veille à ce que tout témoin qui comparait devant lui puisse déposer en français, en anglais ou en inuktitut et qu'il ne subisse pas de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans une autre de ces langues (paragraphe 106(3)) :

106. (3) Il incombe au Tribunal de veiller à ce que tout témoin qui comparait devant lui puisse déposer en inuktitut ou dans l'une ou l'autre des langues officielles sans subir de préjudice du fait qu'il ne s'exprime pas dans une autre de ces langues.

6.14.3 Interprétation

Le TDSN a l'obligation d'offrir, pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée de l'inuktitut vers le français ou l'anglais, du français ou de l'anglais vers l'inuktitut, du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français (*Loi sur les eaux du Nunavut* et le *Tribunal des droits de surface du Nunavut*, paragraphe 106(4)) :

106. (4) Il lui incombe également de veiller, sur demande d'une partie, à ce que soient offerts, notamment pour l'audition des témoins, des services d'interprétation simultanée de l'inuktitut ou de l'une ou l'autre langue officielle vers l'une ou l'autre de ces trois langues, selon le cas.

6.14.4 Traduction des documents

Le TDSN offrira des services de traduction simultanée des documents de l'inuktitut vers le français ou l'anglais, du français ou de l'anglais vers l'inuktitut, du français vers l'anglais et de l'anglais vers le français (*Loi sur les eaux du Nunavut* et le *Tribunal des droits de surface du Nunavut*, paragraphe 106(5)) :

106. (5) Lorsque cela est nécessaire pour permettre à une partie de comprendre un document rédigé en inuktitut ou dans l'une ou l'autre langue officielle qui a été produit par une autre partie dans le cadre de l'instance,

et d'y donner suite, le Tribunal se charge de lui en fournir la traduction dans les deux autres de ces langues ou dans l'une d'elles, selon le cas.

6.14.5 Traduction des ordonnances

Sur demande, le TDSN doit traduire ses ordonnances en inuktitut (paragraphe 106(6)) :

106. (6) Sur demande de l'une ou l'autre des parties, le Tribunal fournit la traduction en inuktitut de toute ordonnance — exposé des motifs compris — qu'il rend dans le cadre de l'instance.

6.15 Documents

6.15.1 Pouvoir de contraindre la production et examen

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* confère au TDSN les attributions d'une juridiction supérieure pour ce qui est de la production et de l'examen des documents (article 120) :

120. Le Tribunal a, pour la comparution et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une juridiction supérieure.

6.15.2 Dossiers publics et accès

Aux termes de l'article 129 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*, le Tribunal a la charge de tous les documents déposés auprès de lui, ces documents constituant des dossiers publics auxquels la population doit avoir accès (article 129) :

129. (1) Le Tribunal :

a) consigne dans des dossiers publics les demandes dont il est saisi, ainsi que les ordonnances et autres décisions qu'il rend dans le cadre de chacune d'elles;

b) fournit, sur demande et sur paiement des droits qu'il peut déterminer, des copies certifiées conformes de ses décisions, règles ou règlements administratifs;

c) a la charge des dossiers et autres documents qui sont déposés auprès de lui.

(2) Le Tribunal peut employer à son profit, dans le cadre de ses activités, les droits perçus au titre de l'alinéa (1)b).

6.15.3 Communication aux parties

L'article 127 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que le Tribunal s'assure que tout renseignement qu'il a l'intention d'utiliser pour la prise de sa décision a été communiqué aux parties et que celles-ci ont la possibilité de présenter leurs observations à cet égard :

127. Avant de statuer sur une demande, le Tribunal s'assure que tout renseignement qu'il a l'intention d'utiliser pour la prise de sa décision a été communiqué aux parties. Celles-ci se voient accorder la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

6.16 Enregistrement des instances du TDSN

6.16.1 Audiences

Toutes les audiences du TDSN seront enregistrées par un moyen électronique et des transcriptions seront rédigées en conformité avec les dispositions sur la langue contenues à l'article 6.14 des présentes règles de procédure.

6.16.2 Procédures interlocutoires

Si le TDSN le juge utile, les procédures interlocutoires se déroulant devant lui peuvent être enregistrées par un moyen électronique et des transcriptions peuvent être rédigées en conformité avec les dispositions sur la langue contenues à l'article 6.14 des présentes règles de procédure.

6.16.3 Disponibilité des transcriptions

Toutes les parties peuvent obtenir les transcriptions rédigées en vertu du paragraphe 6.16.1 des présentes règles de procédure. Le public le peut également, à la condition de payer les droits exigés pour couvrir le coût de production de la transcription. Ce coût n'inclut pas les frais engagés par le TDSN pour la traduction des transcriptions.

7.0 DÉCISIONS

7.1 Demande d'accès

7.1.1 Terre inuite

7.1.1.1 En vue d'exercer un droit minier

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'accès à une terre inuite en vue d'exercer un droit minier, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions d'accès, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 133 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

133. À la demande de la personne qui détient un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada et visant une terre inuit, et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut entrer sur cette terre, en faire usage et l'occuper dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.

7.1.1.2 À des fins de prospection minière

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'accès à une terre inuite à des fins de prospection minière, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions d'accès, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 134 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

134. (1) Dans le cas d'un droit de prospection minière, le titulaire présente une demande visée à l'article 133 pour chacune des parcelles de terre inuit sur lesquelles il compte exercer son droit d'accès.

(2) Pour tout ce qui a trait à l'instruction de la demande, il incombe au Tribunal de tenir compte du caractère confidentiel des renseignements concernant le prospecteur.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), « parcelle » s'entend de chaque étendue de terre portant un code alphanumérique spécifique dans la description foncière — au sens de l'article 19.1.1 de l'Accord — utilisée aux fins de dévolution des terres inuit.

7.1.1.3 En vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'accès en vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions d'accès, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 135 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

135. (1) Sous réserve du paragraphe (2), à la demande de la personne qui, d'une part, a besoin de traverser une terre inuit en vue d'exercer le droit minier qu'elle détient sur une autre terre en vertu d'une loi fédérale ou de ses textes d'application et qui, d'autre part, n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre inuit dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit minier.

(2) Le tribunal ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu par le demandeur que l'accès est raisonnablement nécessaire.

7.1.1.4 À des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'accès à une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance indiquant si l'accès est autorisé et, le cas échéant, à quelles conditions, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 136 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

136. (1) À la demande de la personne qui a besoin de traverser une terre inuit pour exercer des activités commerciales et qui n'a pu obtenir le consentement de l'organisation inuit désignée, le Tribunal

rend une ordonnance fixant les conditions auxquelles le demandeur peut accéder à cette terre.

(2) Toutefois, l'ordonnance ne peut être rendue que si un tribunal d'arbitrage constitué sous le régime du chapitre 38 de l'Accord a, en conformité avec l'Accord :

a) conclu que le demandeur a tenté, pendant une période d'au moins soixante jours, de négocier de bonne foi l'obtention de l'accès demandé;

b) conclu que l'accès demandé est essentiel aux activités commerciales du demandeur et ne peut raisonnablement, pour des raisons géographiques ou financières, être pratiqué autrement;

c) déterminé la voie d'accès de manière à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit.

(3) Le Tribunal assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit.

(4) Dans les cas où l'organisation inuit désignée a consenti à autoriser une personne à traverser une terre inuit à des fins commerciales mais que les parties ne peuvent s'entendre sur une indemnité convenable, le Tribunal, à la demande de l'une d'elles, tranche la question par ordonnance.

7.1.1.5 En vue de prendre des matériaux de construction

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'accès à une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance indiquant si l'accès est autorisé et, le cas échéant, à quelles conditions, y compris le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 137 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

137. (1) En cas de refus de l'organisation inuit désignée de permettre aux agents du gouvernement du Canada ou de celui du Nunavut d'entrer sur une terre inuit pour y prendre du gravier, du sable ou

tout autre matériau de construction similaire, le Tribunal, à la demande du ministre ou du ministre territorial désigné par acte du Conseil exécutif du Nunavut, rend une ordonnance relative à l'entrée fixant l'indemnité à payer ainsi que les autres conditions d'entrée.

(2) Toutefois, il ne rend l'ordonnance que s'il est convaincu que les matériaux sont nécessaires à des travaux d'intérêt public et qu'aucune autre source d'approvisionnement ne peut raisonnablement être utilisée.

(3) Il assortit l'ordonnance de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage qu'en font les Inuit, et à assurer la remise en état des lieux par le gouvernement visé.

(4) Pour fixer le montant de l'indemnité à payer en application de l'ordonnance, il ne tient pas compte du prix versé pour les matériaux.

7.1.1.6 Ordonnances pouvant être rendues

Les ordonnances qui peuvent être rendues par le TDSN relativement à l'accès à une terre inuite sont prévues à l'article 139 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

139. Outre les conditions spécifiques qu'exige la présente partie, le Tribunal peut assortir l'ordonnance relative à l'entrée :

- a) de conditions touchant :*
 - (i) les modalités de temps de l'accès,*
 - (ii) les modalités relatives aux avis,*
 - (iii) les modalités de lieu de l'accès,*
 - (iv) la limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la terre visée,*
 - (v) les restrictions quant aux activités pouvant être exercées et au matériel pouvant être utilisé,*

- (vi) *la fourniture de sûretés, conformément aux règlements, ainsi que l'indication de l'objectif pour lequel les sûretés sont fournies,*
 - (vii) *les modalités d'abandon et de remise en état des lieux,*
 - (viii) *le droit de l'organisation inuit désignée ou de l'occupant de la terre visée de contrôler, au moyen de visites ou autrement, la conformité de l'accès aux autres conditions de l'ordonnance;*
- b) *des conditions qu'il estime utiles en vue de réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'usage et à la jouissance paisible des Inuit ou de l'occupant.*

7.1.1.7 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans le cas d'une demande d'accès

Les facteurs qui doivent être pris en considération par une formation du TDSN pour déterminer le montant de l'indemnité à payer relativement à une ordonnance d'accès à une terre inuite sont prévus à l'article 140 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

140. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer aux termes de l'ordonnance, le Tribunal peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

- a) *la valeur marchande de la terre visée;*
- b) *la perte d'usage de la terre pour l'organisation inuit désignée, l'occupant de la terre visée et les Inuit;*
- c) *les effets sur l'exploitation des ressources fauniques par les Inuit;*

- d) *les effets nuisibles de l'usage et de l'occupation envisagés sur d'autres terres inuit;*
- e) *les dommages susceptibles d'être causés à la terre visée;*
- f) *les nuisances et les inconvénients — y compris le bruit — que peut entraîner l'accès pour l'organisation inuit désignée, l'occupant de la terre visée et les Inuit;*
- g) *l'attachement culturel des Inuit à la terre visée;*
- h) *la valeur particulière ou exceptionnelle de la terre visée pour les Inuit;*
- i) *les frais que devront supporter l'organisation inuit désignée ou l'occupant de la terre visée sur le plan des visites liées au contrôle visé au sous-alinéa 139a)(viii);*
- j) *les frais et dépens que devra supporter l'organisation inuit désignée dans le cadre de la demande.*

(2) Toutefois, il ne tient pas compte de la valeur de réversion ni des redevances relatives à l'entrée.

(3) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts au taux déterminé conformément aux règlements sur tout versement en souffrance.

7.1.1.8 Répartition de l'indemnité

S'il détermine qu'une ordonnance d'accès touche à la fois une organisation inuite désignée et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir l'indemnité entre eux (conformément à l'article 141 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut*).

7.1.2 Terre non inuite

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une demande d'accès à une terre non inuite en vue d'exercer un droit minier, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant les conditions d'accès, notamment le paiement d'une indemnité à un propriétaire relativement à cet accès. Plus précisément, l'article 144 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

144. À la demande de la personne qui, pour l'exercice d'un droit minier conféré par Sa Majesté du chef du Canada, dispose, en vertu d'une autre loi fédérale, du droit d'accéder à une terre non inuite avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de celle-ci mais n'a pu obtenir ce consentement, le Tribunal rend une ordonnance relative à l'entrée fixant les conditions d'exercice du droit d'accès dans la mesure nécessaire à l'exercice du droit minier.

7.1.2.1 Ordonnances pouvant être rendues

Les ordonnances qui peuvent être rendues par le TDSN relativement à une demande d'accès à une terre non inuite sont prévues à l'article 146 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

146. Le Tribunal peut assortir l'ordonnance relative à l'entrée :

- a) *de conditions touchant :*
 - (i) *les modalités de temps de l'accès,*
 - (ii) *les modalités relatives aux avis,*
 - (iii) *les modalités de lieu de l'accès,*
 - (iv) *la limitation du nombre de personnes pouvant accéder à la terre visée,*
 - (v) *les restrictions quant aux activités pouvant être exercées et au matériel pouvant être utilisé,*

- (vi) *la fourniture de sûretés, conformément aux règlements, ainsi que l'indication de l'objectif pour lequel les sûretés sont fournies,*
 - (vii) *les modalités d'abandon et de remise en état des lieux,*
 - (viii) *le droit du propriétaire ou de l'occupant de la terre visée de contrôler, au moyen de visites ou autrement, la conformité de l'accès aux autres conditions de l'ordonnance;*
- b) *des conditions qu'il estime utiles en vue de réduire au minimum les dommages à la terre visée et les entraves à l'usage et à la jouissance paisible du propriétaire ou de l'occupant.*

7.1.2.2 Facteurs à prendre en considération pour déterminer le montant de l'indemnité à payer dans le cas d'une demande d'accès

Les facteurs qui doivent être pris en considération par une formation du TDSN pour déterminer le montant de l'indemnité à payer relativement à une ordonnance d'accès à une terre non inuite sont prévus à l'article 147 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

147. (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à payer aux termes de l'ordonnance, le Tribunal peut prendre en considération les facteurs qu'il juge utiles, mais il doit tenir compte des suivants :

- a) *la valeur marchande de la terre visée;*
- b) *la perte d'usage de la terre pour le propriétaire ou l'occupant de la terre visée;*
- c) *les dommages susceptibles d'être causés à la terre visée;*
- d) *les nuisances et les inconvénients — y compris le bruit — que peut entraîner l'accès pour le propriétaire ou l'occupant de la terre visée;*

- e) *les frais que devront supporter le propriétaire ou l'occupant de la terre visée sur le plan des visites liées au contrôle visé au sous-alinéa 146a)(viii);*
- f) *les frais et dépens que devront supporter le propriétaire ou l'occupant de la terre visée dans le cadre de la demande.*

(2) Toutefois, il ne tient pas compte de la valeur de réversion.

(3) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents; il peut aussi ordonner le paiement d'intérêts au taux déterminé conformément aux règlements sur tout versement en souffrance.

7.1.2.3 Répartition de l'indemnité

L'article 148 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que, s'il détermine qu'une ordonnance d'accès touche à la fois le propriétaire et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir l'indemnité entre eux :

148. S'il conclut que l'exercice du droit d'accès touche à la fois le propriétaire et l'occupant de la terre visée, le Tribunal peut répartir entre eux l'indemnité.

7.2 Réclamation

7.2.1 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés aux ressources fauniques

7.2.1.1 Compétence du TDSN

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une réclamation relative à des pertes ou dommages causés aux ressources fauniques, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant le montant de l'indemnité payable à un Inuk ou à un Inuit. Plus précisément, l'article 155 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

155. Sur demande déposée, au moins trente jours après la présentation d'une réclamation en conformité avec le paragraphe 153(3), par l'une ou l'autre des personnes ci-après, le Tribunal tranche par ordonnance la question de la responsabilité et, le cas échéant, fixe l'indemnité à payer :

a) le réclamant — ou l'organisation inuit désignée ou organisation de chasseurs et de trappeurs au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord agissant en son nom;

b) l'entrepreneur;

c) le ministre ou l'administrateur au nom de la Caisse d'indemnisation, dans les cas où la responsabilité du ministre ou de celle-ci peut être engagée par application des paragraphes 154(1) ou (2), selon le cas.

7.2.1.2 Responsabilité de l'entrepreneur

Plus précisément, l'article 153 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

153. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, tout entrepreneur est responsable, de manière absolue et sans qu'il soit nécessaire de prouver quelque faute ou négligence de sa part, des pertes et des dommages mentionnés ci-après qui sont imputables à ses activités de développement et que subit un réclamant :

a) pertes ou dommages causés aux ressources fauniques en la possession du réclamant ou aux biens et matériel utilisés pour leur exploitation;

b) pertes — actuelles et futures — de revenus à tirer de l'exploitation des ressources fauniques;

c) pertes — actuelles et futures — touchant les ressources fauniques que les réclamants exploitent pour leur usage personnel.

La Loi définit l'expression « activités de développement » dans les termes suivants (paragraphe 152(1)) :

152. (1) « activités de développement » Les activités ci-après, exercées sur le sol ou dans les eaux de la région du Nunavut ou des zones I ou II — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord :

a) toute entreprise commerciale ou industrielle — sauf une entreprise de transport maritime — , ainsi que toute entreprise connexe;

b) toute entreprise — sauf une entreprise de transport maritime — d'une administration municipale, territoriale, provinciale ou fédérale, ainsi que toute entreprise connexe;

c) le transport maritime directement lié à une entreprise visée aux alinéas a) ou b).

Sont exclues de la présente définition les formes d'utilisation des ressources fauniques et autres mesures visant celles-ci qui ont été approuvées conformément au chapitre 5 de l'Accord.

La Loi définit le terme « entrepreneur » dans les termes suivants (paragraphe 152(1)) :

« entrepreneur » Toute personne engagée dans une activité de développement; pour ce qui concerne le transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de « activités de développement », y est assimilé le propriétaire du navire.

7.2.1.3 Exemptions de responsabilité

La Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut prévoit certaines limites à la responsabilité d'un entrepreneur, au paragraphe 153(2) :

153. (2) Il n'est toutefois pas responsable au titre du paragraphe (1) :

a) s'il établit que les pertes ou les dommages découlent entièrement d'un fait de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel ayant un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;

b) *lorsque les pertes ou les dommages sont imputables à un navire, dans la mesure où sa responsabilité pourrait, en l'absence du paragraphe (1), être limitée par application de quelque autre règle de droit;*

c) *pour l'ensemble des pertes et dommages causés à l'occasion d'un même incident, au-delà de la limite fixée sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 170e).*

7.2.1.4 Limites concernant l'indemnité

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* limite le montant de l'indemnité qu'un entrepreneur est susceptible de devoir verser. Le paragraphe 153(2) de la *Loi* limite la responsabilité à l'égard d'un même incident aux limites prévues par règlement :

153. (2) Il n'est toutefois pas responsable au titre du paragraphe (1) :

c) *pour l'ensemble des pertes et dommages causés à l'occasion d'un même incident, au-delà de la limite fixée sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 170e).*

Le paragraphe 153(4) de la *Loi* exige du réclamant qu'il limite ses pertes et interdit que l'indemnité prenne la forme d'un revenu garanti à perpétuité :

153. (4) Les principes suivants s'appliquent à la détermination de l'indemnité à payer :

a) *il incombait au réclamant de faire tous les efforts voulus pour limiter les pertes et les dommages qu'il a subis;*

b) *en règle générale, l'indemnité ne peut prendre la forme d'un revenu annuel garanti à perpétuité.*

7.2.1.5 Délai de présentation d'une réclamation

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (paragraphe 153(3)) prévoit qu'une réclamation doit être présentée dans un délai de trois (3) ans :

153. (3) Une réclamation écrite doit être présentée à l'entrepreneur par le réclamant ou par l'organisation inuit désignée ou organisation de chasseurs et de trappeurs — au sens de l'article 1.1.1 de l'Accord — agissant en son nom dans les trois ans suivant soit la date où sont survenus les pertes ou les dommages, soit, si elle est postérieure, la date où il en a pris connaissance.

7.2.1.6 Responsabilité du ministre

Le paragraphe 154(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* traite de la responsabilité du ministre :

154. (1) Sans préjudice de la responsabilité qu'il encourt lorsqu'il est lui-même engagé dans l'activité de développement en cause ou propriétaire du navire en cause, le ministre est responsable de toute partie des pertes et dommages qui est imputable au transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de « activités de développement », au paragraphe 152(1), à l'exclusion des pertes et dommages résultant d'un rejet d'hydrocarbures, et dont la responsabilité ne peut être imputée ni à l'entrepreneur en raison de l'alinéa 153(2)b) ni à personne d'autre.

7.2.1.7 Réduction des pertes ou dommages

Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de prendre les mesures prévues à l'article 156 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* afin de limiter les pertes subies par un réclamant :

156. (1) En vue de limiter les pertes et les dommages subis par le réclamant, le Tribunal peut :

a) statuer sur la demande en ce qui a trait aux pertes ou aux dommages visés à l'alinéa 153(1)a) avant tout autre type de pertes;

b) ordonner le paiement, sur l'indemnité, d'intérêts au taux fixé par lui, à compter de la date où sont survenus les pertes ou les dommages ou, si elle est postérieure, de la date où le réclamant en a pris connaissance;

c) accorder une indemnité additionnelle pour les pertes ou les dommages supplémentaires et les frais et dépens — notamment les

frais de perception — susceptibles de découler de tout retard dans l'exécution des conditions dont est assortie l'ordonnance fixant l'indemnité.

(2) Il peut ordonner le paiement de l'indemnité en une somme globale ou en versements périodiques égaux ou différents. Il peut aussi ordonner le paiement proportionnel des réclamations dans les cas où la limite visée à l'alinéa 153(2)c) est atteinte.

(3) S'il conclut que les pertes ou les dommages sont imputables à plusieurs entrepreneurs, il répartit entre eux la responsabilité, en conformité avec les principes de droit généralement reconnus.

7.2.1.8 Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

7.2.1.8.1 Responsabilité de la Caisse

Le paragraphe 154(2) de la Loi prévoit ce qui suit au sujet de la responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires :

154. (2) S'agissant de pertes ou de dommages imputables à un rejet d'hydrocarbures par le navire engagé dans le transport maritime visé à l'alinéa c) de la définition de « activités de développement », au paragraphe 152(1), la Caisse d'indemnisation constituée sous le régime de la partie 7 de la Loi sur la responsabilité en matière maritime est responsable des pertes et dommages dont l'entrepreneur serait responsable sous le régime de l'article 153 en l'absence de l'alinéa 153(2)b).

7.2.1.8.2 Subrogation

Le paragraphe 154(3) de la Loi prévoit :

154. (3) Dans la limite de l'indemnité versée par la Caisse au titre du paragraphe (2), l'administrateur de celle-ci est subrogé dans les droits du réclamant à l'égard des pertes ou dommages visés; il peut notamment intenter une action au nom de celui-ci ou en son propre nom.

7.2.1.9 Autres recours

Le paragraphe 158(1) de la Loi prévoit en outre :

158. (1) La présente section n'a pas pour effet de limiter les recours dont disposent l'entrepreneur, le ministre ou la Caisse d'indemnisation contre toute personne autre que le réclamant.

(2) Sous réserve de l'article 166, la présente section n'a pas pour effet de limiter les recours de droit commun dont dispose le réclamant.

7.2.2 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite

7.2.2.1 Compétence du TDSN

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une réclamation relative à des pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant le montant de l'indemnité payable au réclamant. Plus précisément, l'article 150 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

150. À la demande soit de l'organisation inuit désignée, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur une terre inuit par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal :

a) tranche la question de savoir si l'enlèvement, l'exploitation ou l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre est strictement accessoire à l'exercice de ce droit minier;

b) tranche la question de savoir si l'utilisation des matières spécifiées se trouvant sur cette terre se rapporte directement à l'exercice de ce droit minier;

c) fixe le montant de l'indemnité à payer pour l'utilisation des matières spécifiées qui ne se rapporte pas directement à l'exercice de ce droit minier.

7.2.3 Indemnisation relative aux pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale

7.2.3.1 Compétence du TDSN

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ordonnance visant à régler un conflit concernant une réclamation relative à des pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale, le Tribunal est tenu de rendre une ordonnance fixant le montant de l'indemnité payable au réclamant. Plus précisément, l'article 151 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit :

151. (1) À la demande soit de l'organisation inuit désignée qui détient, sur une terre domaniale, un permis ou un bail lui permettant d'extraire de la pierre à sculpter, soit du titulaire d'un droit minier conféré sur la même terre par Sa Majesté du chef du Canada, le Tribunal tranche par ordonnance tout conflit entre l'organisation et le titulaire concernant le droit minier et les droits découlant du permis ou du bail.

(2) Au présent article, « terre domaniale » s'entend de toute terre de la région du Nunavut appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou que les gouvernements du Canada ou du Nunavut ont le pouvoir d'aliéner.

7.3 Délai de décision

7.3.1 Demandes d'accès

Le TDSN rend sa décision concernant une demande d'accès à une terre inuite ou à une terre non inuite avec célérité selon ce que détermine le président de la formation du TDSN dans les circonstances après la présentation des observations à l'audience.

7.3.2 Réclamations (ressources fauniques)

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (article 157) prévoit qu'une formation du TDSN rend sa décision concernant une réclamation présentée en vertu de la section 5 de la Loi (Indemnités relatives aux ressources fauniques) dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audience :

157. L'ordonnance doit être rendue dans les trente jours qui suivent la fin de l'instruction de la demande.

7.3.3 Réclamations (autres)

Le TDSN rend sa décision relativement à une réclamation qui ne concerne pas les ressources fauniques dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'audience.

7.3.4 Demandses de réexamen

Le TDSN rend sa décision relativement à une demande de réexamen dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'audience.

7.3.5 Demandses interlocutoires

Le TDSN rend sa décision relativement à une demande interlocutoire avec célérité selon ce que détermine le président de la formation du TDSN dans les circonstances après la présentation des observations relatives à la demande.

7.4 Motifs de décision

Après l'instruction d'une demande d'accès ou d'une réclamation, la formation du TDSN l'examine et rend une décision motivée par écrit, conformément à l'article 160 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

160. Le Tribunal motive par écrit chacune des décisions qu'il rend dans le cadre d'une demande.

7.5 Communication et publication des décisions

7.5.1 Communication

Dans les meilleurs délais après le prononcé d'une décision relative à une demande d'accès, à une réclamation, à une demande de réexamen ou à une demande interlocutoire, le TDSN remet une copie de la décision (y compris les motifs) à chaque partie, conformément à l'article 161 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

161. Dans les meilleurs délais après le prononcé d'une décision, le Tribunal remet aux parties des copies de celle-ci, assortie de ses motifs.

7.5.2 Publication

Chaque décision visée par les présentes règles de procédure est affichée sur le site Web du TDSN et copie peut en être obtenue par le public sur demande.

7.6 Transferts de droits

Toute ordonnance du TDSN « est rattachée à la terre » qui en est l'objet et est exécutoire à l'égard de toutes les personnes qui acquièrent un intérêt en droit sur cette terre (ci-après appelées les ayants droit), conformément à l'article 163 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

163. Les ordonnances du Tribunal restent exécutoires malgré le transfert de la propriété de la terre visée, ou encore de quelque autre droit ou intérêt sur celle-ci, et, s'agissant d'une ordonnance relative à l'entrée, malgré le transfert du droit d'accès et du droit y donnant ouverture.

7.7 Exécution des ordonnances

7.7.1 Ordonnance de la Cour de justice du Nunavut

Toute ordonnance du TDSN peut être homologuée par la Cour de justice du Nunavut, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la Cour; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la Cour, conformément au paragraphe 164(1) de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

164. (1) Toute ordonnance du Tribunal peut être homologuée par la Cour de justice du Nunavut, sur dépôt d'une copie certifiée conforme au greffe de la cour; son exécution s'effectue dès lors selon les mêmes modalités que les ordonnances de la cour.

7.7.2 Assistance du TDSN

Le TDSN peut aider à l'exécution de toute ordonnance qu'il a rendue en application de l'article 155 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (indemnisation relative aux ressources fauniques) :

165. Le Tribunal peut aider à l'exécution de toute ordonnance qu'il a rendue en application de l'article 155.

7.8 Dépôt des ordonnances

Sur demande d'un réclamant, le TDSN dépose au greffe de la Cour de justice du Nunavut une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue en application de l'article 155 de

la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (indemnisation relative aux ressources fauniques), conformément au paragraphe 164(2) de la Loi :

164. (2) Dans le cas d'une ordonnance rendue en application de l'article 155, le Tribunal se charge de faire homologuer l'ordonnance s'il en est requis par le réclamant.

7.9 Valeur probante des ordonnances

Tout document paraissant être une copie conforme d'une ordonnance ou d'une autre décision du TDSN fait foi de la décision et de son contenu, conformément à l'article 162 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

162. Tout document paraissant être une ordonnance ou autre décision du Tribunal ou dont l'authenticité paraît attestée par le président du Tribunal ou toute autre personne désignée par règlement administratif fait foi du prononcé de la décision et de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

7.10 Révision des décisions

7.10.1 Chose jugée

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* prévoit que, sous réserve de certaines exceptions, les décisions du TDSN ont force de chose jugée relativement à toute question de fait, à toute demande formée en vertu de l'article 155 de la Loi et à toute question relative aux pertes ou dommages mentionnés au paragraphe 153(1) :

166. Sous réserve des articles 167 à 169 et de la Loi sur les Cours fédérales, la décision du Tribunal sur une question de fait relevant de sa compétence a force de chose jugée. Il en va de même, dans le cadre de la demande formée en vertu de l'article 155, de toute question relative aux pertes ou dommages mentionnés au paragraphe 153(1).

7.10.2 Contrôle judiciaire

L'une des exceptions mentionnées à l'article 166 de la Loi a trait au fait que la *Loi sur les Cours fédérales* prévoit que la Cour fédérale du Canada a compétence pour

instruire les demandes de contrôle judiciaire visant une décision rendue par un tribunal administratif fédéral comme le TDSN :

18. (1) Sous réserve de l'article 28, la Cour fédérale a compétence exclusive, en première instance, pour :

a) décerner une injonction, un bref de certiorari, de mandamus, de prohibition ou de quo warranto, ou pour rendre un jugement déclaratoire contre tout office fédéral;

b) connaître de toute demande de réparation de la nature visée par l'alinéa a), et notamment de toute procédure engagée contre le procureur général du Canada afin d'obtenir réparation de la part d'un office fédéral.

(3) Les recours prévus aux paragraphes (1) ou (2) sont exercés par présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

18.1 (1) Une demande de contrôle judiciaire peut être présentée par le procureur général du Canada ou par quiconque est directement touché par l'objet de la demande.

(2) Les demandes de contrôle judiciaire sont à présenter dans les trente jours qui suivent la première communication, par l'office fédéral, de sa décision ou de son ordonnance au bureau du sous-procureur général du Canada ou à la partie concernée, ou dans le délai supplémentaire qu'un juge de la Cour fédérale peut, avant ou après l'expiration de ces trente jours, fixer ou accorder.

(3) Sur présentation d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale peut :

a) ordonner à l'office fédéral en cause d'accomplir tout acte qu'il a illégalement omis ou refusé d'accomplir ou dont il a retardé l'exécution de manière déraisonnable;

b) déclarer nul ou illégal, ou annuler, ou infirmer et renvoyer pour jugement conformément aux instructions qu'elle estime appropriées, ou prohiber ou encore restreindre toute décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte de l'office fédéral.

(4) Les mesures prévues au paragraphe (3) sont prises si la Cour fédérale est convaincue que l'office fédéral, selon le cas :

a) a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;

b) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;

c) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;

d) a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;

e) a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;

f) a agi de toute autre façon contraire à la loi.

(5) La Cour fédérale peut rejeter toute demande de contrôle judiciaire fondée uniquement sur un vice de forme si elle estime qu'en l'occurrence le vice n'entraîne aucun dommage important ni déni de justice et, le cas échéant, valider la décision ou l'ordonnance entachée du vice et donner effet à celle-ci selon les modalités de temps et autres qu'elle estime indiquées.

7.10.3 Demande de révision en cas de changement important des faits ou des circonstances

Le TDSN peut réviser toute ordonnance à la demande d'une partie à l'audience y ayant donné lieu – demande présentée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.1 – si les faits ou les circonstances à l'origine de l'ordonnance ont évolué de manière importante, conformément à l'article 167 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

167. Le Tribunal peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou de ses ayants droit visés à l'article 163, lorsque les faits ou les circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent, de l'avis du

Tribunal, avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits ou circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conformité avec la demande, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables graves pour les Inuit ou les terres inuit, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

7.10.4 Demande de révocation d'une ordonnance d'accès

Le TDSN peut révoquer toute ordonnance d'accès à la demande d'une partie ou de ses ayants droit, présentée à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.1, s'il est convaincu que la terre visée n'est plus utilisée aux fins initialement prévues (ci-après appelée la demande de révocation), conformément à l'article 168 de la *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* :

168. À la demande de toute partie à l'instance ayant donné lieu à une ordonnance relative à l'entrée ou de ses ayants droit visés à l'article 163, le Tribunal révoque l'ordonnance s'il est convaincu que la terre visée n'est plus utilisée aux fins initialement prévues.

7.10.5 Révision quinquennale de l'indemnité accordée par une ordonnance d'accès à une terre inuite

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* exige que le TDSN révise le montant de l'indemnité accordée par une ordonnance en vertu d'une demande d'accès à une terre inuite à tous les cinq (5) ans, conformément à l'article 169 de la Loi :

169. (1) Sauf renonciation de toutes les parties à l'instance ayant donné lieu à une ordonnance fixant l'indemnité relative à l'accès à une terre inuit, à l'expiration de chaque période de cinq ans qui suit le prononcé de l'ordonnance, le Tribunal révise le montant de l'indemnité.

(2) Au moins soixante jours avant la date d'expiration visée au paragraphe (1), le Tribunal notifie par écrit son intention de procéder à la révision aux parties, ainsi qu'à leurs ayants droit visés à l'article 163 qui lui ont fait connaître leur qualité; il informe chacune des personnes

notifiées qu'elle a le droit de présenter par écrit ses observations à cet égard.

(3) La personne qui, dans les trente jours suivant la notification, n'y répond pas est réputée avoir renoncé à la révision.

8.0 FRAIS ET DÉPENS

8.1 Pouvoir conféré par la Loi

8.1.1 Adjudication des frais et dépens

La *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* confère au TDSN le pouvoir d'adjudger les frais et dépens afférents à une instance relative à une demande d'accès ou à une réclamation dont il a été saisi :

159. Les frais et dépens des parties afférents à l'instance sont laissés à l'appréciation du Tribunal, qui peut les adjudger par ordonnance en tout état de cause.

8.1.2 Règles d'adjudication

La Loi habilite le TDSN à établir des règles régissant l'adjudication des frais et dépens :

130. (1) Le Tribunal peut établir des règles pour :

- c) régir l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :*
 - (i) fixer le tarif des frais et dépens que peut réclamer, en vertu de la présente partie, toute partie à une instance,*
 - (ii) prévoir les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.*

8.2 Adjudication des frais et dépens

8.2.1 Moment de l'adjudication

La formation du TDSN peut examiner la question de l'adjudication des frais et dépens au moment où elle rend une décision concernant :

- a) une audience relative à une réclamation;
- b) une audience relative à une demande d'accès;
- c) une demande interlocutoire;
- d) toute autre question surgissant lors d'une instance du TDSN.

8.2.2 Observations concernant les frais et dépens

Lorsqu'il rend une décision mentionnée au paragraphe 8.2.1 des présentes règles de procédure, la formation du TDSN ou le membre peut, s'il le juge utile, inviter les parties à présenter des observations concernant l'adjudication des frais et dépens, en personne, par un moyen électronique ou par écrit, ou par ces trois moyens combinés, à la date, à l'heure et au lieu indiqués par le TDSN.

8.2.3 Lignes directrices sur les frais et dépens

L'adjudication des frais et dépens relève entièrement du TDSN.

8.2.4 Décision

Sur réception d'observations concernant les frais et dépens, le TDSN les examine et rend une décision motivée par écrit.

8.2.5 Notification et communication des décisions

Une copie de la décision écrite visée au paragraphe 8.2.4 des présentes règles de procédure est transmise par le TDSN à chaque partie à l'audience par envoi recommandé accompagné d'une carte AR.

Copie de chaque décision écrite visée au paragraphe 8.2.4 des présentes règles de procédure peut être obtenue par le public sur demande.

Annexe A.1

DEMANDE D'ACCÈS

TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

DEMANDE D'ACCÈS

1. **Renseignements sur le demandeur**

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource : _____

2. **Renseignements sur le défendeur** (si connus)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource : _____

3. Type de demande (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

- a) Ordonnance d'accès à une terre inuite
 - Demande d'accès à une terre inuite en vue d'exercer un droit minier
 - Demande d'accès à une terre inuite à des fins de prospection minière
 - Demande d'accès en vue de traverser une terre inuite dans le but d'exercer un droit minier sur une terre non inuite
 - Demande d'accès à une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier
 - Demande d'accès à une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction
- b) Ordonnance d'accès à une terre non inuite
- c) Demande de révision d'une ordonnance en cas de changement important des faits ou des circonstances
- d) Demande de révocation d'une ordonnance d'accès
- e) Autre (préciser) _____

4. Emplacement de la terre

Description officielle de la terre visée par la demande (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

Cartes/schémas fournis :

Oui Non

5. **Objet**

Objet pour lequel l'accès est demandé (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

6. **Dépôt d'une demande d'accès**

Une demande d'accès a été déposée auprès du Tribunal des droits de surface du Nunavut et une copie a été signifiée au défendeur en conformité avec le paragraphe 3.2.1 des *Règles de procédure du Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

Oui Non

7. **Signification à personne de la demande d'accès**

Une copie certifiée conforme de la demande d'accès déposée auprès du TDSN a été signifiée à personne au défendeur en conformité avec les *Règles de procédure du TDSN* et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 de ces règles a été déposé auprès du TDSN.

Oui Non

8. **Négociations**

Le demandeur et le défendeur ont mené des négociations de bonne foi relativement à une demande d'accès, en conformité avec la règle 4.0 des *Règles de procédure du TDSN*.

Oui Non

La dernière offre écrite présentée au défendeur est-elle jointe à la présente demande?

Annexe A.2

RÉCLAMATION

TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

RÉCLAMATION

1. **Renseignements sur le réclamant** (la personne qui fait la réclamation)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource : _____

2. **Renseignements sur le défendeur** (la personne à l'encontre de qui la réclamation est faite)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource : _____

3. **Type de réclamation** (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

Réclamation :

- pour pertes ou dommages causés aux ressources fauniques
- pour pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter et aux autres matières spécifiées sur une terre inuite
- pour pertes ou dommages causés à la pierre à sculpter sur une terre domaniale
- Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite à des fins commerciales autres que l'exercice d'un droit minier
- Indemnisation relative à la permission de traverser une terre inuite pour y prendre des matériaux de construction
- Autre (préciser) _____

Emplacement de la terre

Description officielle de la terre visée par la demande (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

Cartes/schémas fournis :

Oui Non

5. Nature de la réclamation

Description de la perte sur laquelle la réclamation est fondée (joindre des feuilles supplémentaires au besoin) :

6. Dépôt d'une réclamation

Une réclamation a été déposée auprès du Tribunal des droits de surface du Nunavut et une copie a été signifiée au défendeur en conformité avec le paragraphe 3.3.1 des *Règles de procédure du Tribunal des droits de surface du Nunavut*.

Oui Non

7. Signification à personne de la réclamation

Une copie certifiée conforme de la réclamation déposée auprès du TDSN a été signifiée à personne au défendeur en conformité avec les *Règles de procédure du TDSN* et un affidavit de signification rédigé à l'aide du formulaire figurant à l'annexe A.5 de ces règles a été déposé auprès du TDSN.

Oui Non

8. Négociations

Des négociations ont été menées avec le défendeur relativement à votre réclamation, en conformité avec la règle 4.0 des *Règles de procédure du TDSN*.

Oui Non

La dernière offre écrite présentée au réclamant est-elle jointe à la présente réclamation?

Oui Non

Signature du réclamant
ou de son représentant

Date

Annexe A.3

DEMANDE INTERLOCUTOIRE

TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

DEMANDE INTERLOCUTOIRE

1. Renseignements sur le demandeur (la personne qui fait la demande)

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource : _____

2. Nature de la demande (cocher toutes les réponses qui s'appliquent)

a) **Procédure préalable à l'audience** : _____

b) **Audience** : _____

b) **Autre** : _____
(préciser et joindre des feuilles supplémentaires au besoin)

Signature de la partie

Date

ou de son représentant

Annexe A.4

LISTE DES TÉMOINS

TRIBUNAL DES DROITS DE SURFACE DU NUNAVUT

LISTE DES TÉMOINS

N° du dossier du TDSN : _____

Nom de la partie : _____

Adresse : _____

Téléphone: (travail) _____

(cellulaire) _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Personne-ressource : _____

Renseignements concernant les témoins

Nom du témoin : _____

Téléphone : (travail) _____

(cellulaire) _____

Adresse : _____

Objet du témoignage : _____

Temps requis pour la présentation du témoignage : _____

Le témoin :

est-il un témoin expert scientifique ou technique? Oui _____ Non _____

Dans l'affirmative, décrire son domaine d'expertise :

Dans l'affirmative, le curriculum vitae du témoin est-il joint au présent document?

Oui _____ Non _____

Dans l'affirmative, un mémoire est-il joint au présent document? Oui _____ Non _____

Le témoin :

est-il un témoin IQ? Oui _____ Non _____

Dans l'affirmative, au sujet de quel domaine témoignera-t-il?

Signature de la partie

Date

ou de son représentant

Annexe A.5

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

CANADA)
TERRITOIRE DU NUNAVUT)
)
)

Je, _____,
de _____, dans le
territoire du Nunavut,
DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. QUE j'ai signifié personnellement à _____, que je connais personnellement ou dont j'ai vérifié l'identité, le document ci-joint, à savoir _____;
2. QUE la signification a eu lieu à _____, dans le territoire du Nunavut et que je suis le témoin attestant la signification à cet égard;
3. QUE je connais ledit (ladite) _____, qui, à ma connaissance, a dix-neuf (19) ans révolus.

